

	<b>Information à la clientèle sur le règlement REACH</b>		<b>QUA DOC 2007</b>
	Version en date du : 17/01/2023	Page 1/1	Rév. 01

Madame, Monsieur,

L'article 33 du règlement REACH, impose que : « *tout fournisseur d'un article contenant une substance extrêmement préoccupante (critères définis à l'article 57) ou « SVHC » (Substance of Very High Concern) à une concentration supérieure à 0,1% (w/w), fournit au destinataire de l'article des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance* ».

Sur la base des informations dont nous disposons à ce jour concernant :

- Nos procédés de fabrication ;
- Les données obtenues auprès de nos prestataires externes ;
- Les normes applicables à nos produits ;

Je soussigné(e), **Vincent LATIMIER, Responsable Qualité**, dans la Société **ACIM JOUANIN**, déclare que nos produits, ainsi que leurs emballages,

vendus à votre Société, au cours de l'année civile en cours, **ne contiennent pas** de substances extrêmement préoccupantes au sens du Règlement REACH énumérées, ci-après, (inscrites sur la liste candidate de l'ECHA, liste du **17/01/2023**), à une concentration supérieure à 0,1 % en rapport masse/masse.

On entend par substance extrêmement préoccupante, une substance classée cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, de catégorie 1A ou 1B, ou une substance persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, ou une substance suscitant un niveau de préoccupation équivalent et inscrite sur la liste candidate.

Date: **17/01/2023**

Signature :



- Document confidentiel
- Diffusion interne
- Diffusion externe